



Arrêt

**n° 212 116 du 8 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
 Rue des Brasseurs, 30
 1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 18 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 mai 1992, le requérant est arrivé en Belgique.

1.2 Le 2 septembre 1992, la mère du requérant a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 22 octobre 1992, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise par l'Office des étrangers. Le 24 octobre 1992, la mère du requérant a introduit une demande urgente de réexamen de cette décision.

1.3 Le 7 janvier 1994, le requérant s'est vu délivrer le statut spécial de personne déplacée. Ce statut lui a été retiré le 11 avril 1995.

1.4 Le 17 janvier 1996, une décision de rejet de la demande urgente de réexamen, visée au point 1.2., est prise par la partie défenderesse. Le recours tendant à la suspension de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil d'Etat n°75.611 rendu le 18 août 1998, tandis que le recours tendant à l'annulation de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil d'Etat n°79.063 du 2 mars 1999.

1.5 Le 26 juin 1998, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 16 novembre 1998, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6 Le 28 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Le ministre a exclu le requérant du bénéfice de ladite loi du 22 décembre 1999 par décision du 7 juin 2002. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°199.744 du 21 janvier 2010.

1.7 Le 23 septembre 2004, un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'encontre du requérant, lequel a été abrogé le 21 octobre 2005.

1.8 Le 12 mai 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement en tant que descendant d'un ressortissant belge (annexe 19). Le 6 octobre 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

1.9 Le 1^{er} septembre 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10 Le 2 février 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.11 Le 2 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 135 522 du 18 décembre 2014.

1.12 Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.13 Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10 irrecevable.

1.14 Le 10 avril 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.12 irrecevable. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 212 114 du 8 novembre 2018.

1.15 Le 18 avril 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre du requérant.

1.16 Le 18 avril 2018, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de quinze ans à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 avril 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle[.]

L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter [sic] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le 01/09/2008. Cette demande a été déclarée irrecevable et notifiée à l'intéressé le 09/04/2009. Un recours a été introduit contre cette décision par l'intéressé. Le recours a été rejeté le 21/01/2010 [sic].

L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le 04/02/2009. Cette demande a été déclarée irrecevable et notifiée à l'intéressé le 07/02/2013. Un recours a été introduit contre cette décision par l'intéressé [sic]. Le recours a été rejeté le 18/12/2014 [sic].

L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le 17/12/2009, Cette demande a été déclarée Irrecevable et notifiée à l'Intéressé le 18/04/2018.

L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial le 12/05/2006, cette demande a été refusée et a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire, notifié le 25/10/2006.

L'intéressé s'est rendu coupable de détention arbitraire - par un particulier ; infraction à la loi sur les armes ; coups et blessures - coups simples volontaires ; menaces verbales ou par écrit punissable d'un emprisonnement de [3 mois] au moins ; menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition peine criminelle ; faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 20/06/2011 à une peine de [4 ans] de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'assassinat, fait pour lequel il a été condamné par la cour d'appel de Bruxelles le 21/01/2002 à une peine de 5 ans de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écriture; tentative d'escroquerie; recel; utiliser, céder à un tiers ou accepter d'un tiers, dans un but frauduleux, un passeport, un titre de voyage, une carte d'identité ; faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 20/06/2011 à une peine de [6 mois] [.]

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a fait preuve de mépris pour l'intégrité de la personne d'autrui et les règles de la vie en société.

L'intéressé a profité de la situation de faiblesse d'une jeune fille mineure et particulièrement vulnérable, qu'il a agressée au moyen d'armes[.]

L'intéressé a engendré des troubles psychologiques chez sa victime mineure.

L'intéressé avait déjà été condamné par un arrêt de la cour d'appel du 21/01/2002, sérieux avertissement de la justice dont il n'a tiré aucun enseignement.

L'Intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 25/10/2006.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 11/10/2016, avoir de la famille en Belgique : ses parents, une relation durable, sa fille, son frère et sa sœur.

Notons que l'intéressé n'apporte aucune preuve de filiation avec son enfant majeur.

En ce qui concerne les parents et le frère et la sœur de l'intéressé, Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sein de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres relations familiales entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 Juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers Intérêts en Jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

En outre, le fait que la partenaire, les parents, le frère, la sœur et la fille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé avait également déclaré avoir des problèmes médicaux. Une évaluation de l'état de santé de l'intéressé a été menée, il appert qu'il n'y a pas d'incapacité à voyager.

L'intéressé n'a mentionné aucune crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH[.]

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.»

1.17 Par un arrêt n°202 946 du 25 avril 2018, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.15, a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision.

1.18 Par un arrêt n° 212 115 du 8 novembre 2018, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.15.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 74/11 et 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 « pris seuls et en ce qu'ils entendent transposer la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] », de l'article 8 de la [Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)], « [p]ris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de [l'Union européenne] [ci-après : la Charte], ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de [l'Union européenne] (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant), du principe *audi alteram partem*, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du [15 décembre 1980] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2 Dans une seconde branche, intitulée « violation du droit à être entendu », elle allègue que « [d]e la motivation de la décision attaquée, il apparait que si la partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 11 octobre 2016 via le formulaire « droit à être entendu », elle n'a pas procédé à une nouvelle audition du requérant, préalablement à la prise de la décision attaquée ; La motivation de

la décision ne permet également pas de constater qu'il aurait été procédé à une analyse minutieuse des circonstances de l'espèce et a violé le principe d'audition préalable [...] En l'espèce la partie défenderesse se base sur un formulaire « droit à être entendu », qui a été complété en octobre 2016, soit dix-huit mois avant la prise de la décision attaquée, n'a pas permis au requérant de faire valoir ses observations quant à l'interdiction d'entrée qui lui est délivrée, ainsi que sur les motifs de celle-ci. Son audition aurait pourtant notamment permis à celui-ci de faire état des éléments précisés dans la requête, à savoir l'existence d'un lien familial renforcé à l'égard de sa fille, et ceci d'autant plus depuis le décès de sa mère en janvier 2018, et l'absence de risque d'atteinte à l'ordre public, en explicitant notamment les permissions de sortie dont il a pu bénéficier, les avis de l'établissement pénitentiaire à ce sujet, les démarches liées à ses demandes de surveillance électronique, semi-détention et congés - avec enquête favorable auprès de sa sœur réalisée en mars 2018, le suivi psychologique auprès de Madame [L.] (asbl La Touline) avec rendez-vous toutes les deux semaines [sic], etc. Contrairement à ce que semble affirmer la partie adverse, le §2 de l'article 8 de la CEDH ne dispense pas la partie adverse de tenir compte des éléments de vie familiale du requérant ; une mise en balance, un examen de proportionnalité doit être opéré, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. La décision querellée viole par conséquent les dispositions visées au moyen. »

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115. Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en

cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

3.2 En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité le requérant à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

Or, en termes de requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû inviter le requérant à s'exprimer avant de lui notifier la décision attaquée et que si celle-ci avait entendu le requérant avant de prendre l'acte concerné, ce dernier aurait pu faire valoir « l'existence d'un lien familial renforcé à l'égard de sa fille, et ceci d'autant plus depuis le décès de sa mère en janvier 2018, et l'absence de risque d'atteinte à l'ordre public, en explicitant notamment les permissions de sortie dont il a pu bénéficier, les avis de l'établissement pénitentiaire à ce sujet, les démarches liées à ses demandes de surveillance électronique, semi-détention et congés - avec enquête favorable auprès de sa sœur réalisée en mars 2018, le suivi psychologique auprès de Madame [L.] (asbl La Touline) avec rendez-vous toutes les deux semaines [sic], etc. Contrairement à ce que semble affirmer la partie adverse, le §2 de l'article 8 de la CEDH ne dispense pas la partie adverse de tenir compte des éléments de vie familiale du requérant ; une mise en balance, un examen de proportionnalité doit être opéré, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. La décision querellée viole par conséquent les dispositions visées au moyen. ».

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il ne peut être exclu que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la décision attaquée. En effet, si la décision attaquée mentionne s'agissant de la vie familiale alléguée entre le requérant et sa fille [E.M.], que « *L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 11/10/2016, avoir de la famille en Belgique : [...] sa fille [...]. Notons que l'intéressé n'apporte aucune preuve de filiation avec son enfant majeur. [...] En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. En outre, le fait que [...] la fille de l'intéressé séjourn[e] en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.* », le requérant fait valoir, en termes de requête, des éléments qui concernent notamment la mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de l'analyse de l'article 8 de la CEDH.

3.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, selon laquelle « [i]l convient de constater que le requérant ne conteste en réalité pas qu'il a bien été entendu le 11 octobre 2016. En effet, un questionnaire a été soumis au requérant, lequel lui a permis de faire valoir son point de vue dans le cadre de l'adoption éventuelle d'un ordre de quitter le territoire et suite au constat qu'il se trouvait en séjour illégal. Le questionnaire indique en effet que « vous êtes interrogés parce que vous êtes en séjour illégal et parce que vous êtes en ce moment incarcéré en prison. C'est pourquoi vous allez recevoir un ordre de quitter le territoire (avec maintien ou non) en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine ou vers un autre pays où vous pouvez retourner/où vous avez un

droit de séjour. ». Le requérant a répondu au dit questionnaire en indiquant notamment qu'il avait eu besoin d'une opération et eu plusieurs ulcères à l'estomac, qu'il avait « une petite amie », que ses parents ainsi que ses frères et sœurs vivaient en Belgique et sont de nationalité belge, qu'il avait également une fille majeure qui porte le nom de sa mère [M.], dont il orthographie le prénom erronément. Par conséquent, le requérant a eu la possibilité de faire valoir son point de vue avant l'adoption de l'acte entrepris conformément au droit d'être entendu, lequel garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. [...] Rien n'indique que la partie adverse soit tenue d'entendre le requérant à nouveau après une première audition. En effet, le requérant ne pouvait ignorer qu'un ordre de quitter le territoire et qu'une interdiction d'entrée pouvaient être pris à son encontre depuis l'audition qui a eu lieu le 11 octobre 2016 en telle sorte que s'il souhaitait faire part d'éléments nouveaux, il lui appartenait d'en faire état à la partie adverse. Le requérant ne prétend d'ailleurs pas avoir été dans l'impossibilité de ce faire. C'est d'autant plus le cas qu'il affirme qu'il aurait pu faire valoir « l'existence d'un lien familial renforcé à l'égard de sa fille, et ceci d'autant plus depuis le décès de sa mère en janvier 2018, et l'absence de risque d'atteinte à l'ordre public, en explicitant notamment les permissions de sortie dont il a pu bénéficier, les avis de l'établissement pénitentiaire à ce sujet, les démarches liées à ses demandes de surveillance électronique, semi-détention et congés - avec enquête favorable auprès de sa sœur réalisée en mars 2018, le suivi psychologique auprès de Madame [L.] (asbl La Touline) avec rendez-vous toutes les deux semaines, etc. ». Tous ces éléments se rapportent au mois de janvier à mars 2018 alors que l'interdiction d'entrée a été prise le 18 avril 2018. Le requérant avait donc l'opportunité de faire état de ces éléments mais a choisi de ne rien en faire de sorte qu'il est à l'origine de son préjudice. En outre, rien n'indique que ces éléments auraient pu aboutir à un résultat différents dès lors que la partie adverse expose dans l'acte entrepris qu'au vu de son parcours délinquant et des condamnations graves auxquelles il a été condamné, ses liens familiaux ne priment pas sur l'intérêt général que constitue le respect et la sauvegarde de l'ordre public et la prévention d'infractions pénales.», n'est pas de nature à élever les constats qui précèdent.

En effet, l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire, même si elle peut être qualifiée de mesure accessoire par rapport à un ordre de quitter le territoire. Le Conseil d'Etat a précisé que « L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée. » (C.E., 15 décembre 2015, n° 233.257).

La circonstance que, le 11 octobre 2016, le requérant ait rempli un questionnaire, visant à l'interroger avant la prise d'une décision d'éloignement à son encontre, soit un peu plus de 18 mois avant la prise de la décision attaquée, n'implique pas qu'il ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos d'une éventuelle interdiction d'entrée. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts du requérant, son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter (voir, en ce sens, C.E., 15 décembre 2015, n° 233.257).

En outre, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « rien n'indique que ces éléments auraient pu aboutir à un résultat différents dès lors que la partie adverse expose dans l'acte entrepris qu'au vu de son parcours délinquant et des condamnations graves auxquelles il a été condamné, ses liens familiaux ne priment pas sur l'intérêt général que constitue le respect et la sauvegarde de l'ordre public et la prévention d'infractions pénales » ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

3.4 Il ressort de ce qui précède que la seconde branche du premier moyen, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ni le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.5 A titre surabondant, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que l'interdiction d'entrée accompagne

nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire du 18 avril 2018 – lequel a été annulé par le Conseil par un arrêt n° 212 115 prononcé le 8 novembre 2018, ainsi qu'il a été rappelé au point 1.18 du présent arrêt – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 18/04/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire susmentionné, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, la décision attaquée, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date et qui a été annulé par le Conseil, il s'impose de l'annuler également

Interrogées à ce sujet lors de l'audience du 3 octobre 2018, les parties se réfèrent à l'appréciation du Conseil.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 18 avril 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT